

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT AC-2002-2 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI (VILLE DE SAGUENAY)

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement AC-2002-2 adopté par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement AC-2002-2.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement AC-2002-2 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement AC-2002-2 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
AC-2002-2	16 avril 2002	19 avril 2002
AC-R-2006-7	21 mars 2006	23 mars 2006
AC-R-2012-1	7 août 2012	9 août 2012
VS-RU-2016-110	16 août 2016	23 septembre 2016
VS-RU-2018-14	23 janvier 2018	25 janvier 2018
VS-RU-2018-40	17 avril 2018	19 avril 2018

VILLE DE SAGUENAY ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

RÈGLEMENT NUMÉRO AC-2002-2 CONSTITUANT UN
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR
L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI.

Règlement numéro AC-2002-2 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le 16 avril 2002.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt d'adopter un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Chicoutimi;

ATTENDU QUE la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme est obligatoire pour aviser le conseil de l'arrondissement sur certains sujets d'urbanisme dont il a la responsabilité;

ATTENDU QUE les articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme régissent la création d'un tel comité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance spéciale tenue le 19 mars 2002;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long. Le présent règlement porte le titre de «Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Chicoutimi»;
- 1.2 Dans les présentes, lorsque le mot «comité» ou l'abréviation «CCU» sont utilisés, ils désignent le comité consultatif d'urbanisme. L'expression «directeur du service» désigne le directeur du Service du génie, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant. À moins d'indication contraire, le mot conseil désigne le conseil de l'arrondissement.

AC-2002-2, a.1;

ARTICLE 2 : RÔLE DU COMITÉ

2.1 GÉNÉRAL

Le comité est chargé de produire des recommandations relativement à la planification et à l'urbanisme sur le territoire de l'arrondissement et à l'application de tous les moyens dont dispose l'arrondissement pour promouvoir l'urbanisme. Dans le cadre de ses activités, le comité intervient en matière d'urbanisme dans les limites imposées par tout règlement adopté par Ville de Saguenay conformément au décret #841-2001.

2.2 SPÉCIFIQUE :

Le comité est responsable de :

- Prendre position sur divers problèmes qui lui sont soumis par le directeur, le directeur du service, la direction générale ou par le conseil et faire rapport à ce dernier des recommandations du comité à leur sujet;
- Faire recommandations au conseil sur toutes les demandes d'autorisation où son avis est obligatoire en vertu des lois provinciales;
- Réaliser des consultations publiques à la demande du conseil.

À moins d'indication contraire dans une loi provinciale, le rôle du comité est purement consultatif et le rôle de décision appartient de droit au conseil.

AC-2002-2, a.2; VS-RU-2016-110, a.1;

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 COMPOSITION ET DIRECTION DU COMITÉ :

Les membres du CCU de l'arrondissement sont, à l'exception du maire, désignés par le conseil de l'arrondissement. Le président du comité est désigné par le conseil d'arrondissement parmi les conseillers de l'arrondissement qui siègent au comité. La composition du comité est :

3.1.1 Membres permanents

Les membres permanents sont le maire, deux conseillers désignés par le conseil de l'arrondissement, le directeur de l'arrondissement et le directeur du service. Le maire et les directeurs font partie d'office du comité.

3.1.2 Membres non permanents

En plus des membres permanents, le comité consultatif d'urbanisme comprend huit (8) membres répartis ainsi :

- 1 résidant dans le district 12 de l'arrondissement et qui représente l'UPA;
- 1 membre d'une association sociale ou communautaire ayant un bureau d'affaires ou des activités dans l'arrondissement;
- 1 membre d'une association commerciale ayant un bureau d'affaires ou des activités dans l'arrondissement;
- 5 citoyens provenant de l'arrondissement dont un réside dans les districts 7, 8, 9, 10 et 11.

Le mandat du membre non permanent est d'une durée maximale de deux (2) ans avec renouvellement nominatif n'excédant pas un autre terme de deux (2) ans.

Au terme de quatre (4) ans, un membre non permanent pourra, après une absence de deux (2) ans, être qualifié à nouveau pour une nomination à un poste de membre au sein du comité consultatif d'urbanisme.

Une personne nommée pour combler une vacance poursuit le reste du mandat du membre remplacé. Le calcul de la durée du mandat commence à partir de ce moment.

3.1.3 Comité consultatif d'urbanisme de Ville de Saguenay

Le conseil d'arrondissement désigne les membres non permanents de son CCU qui siègent au CCU de la Ville, le tout en conformité avec le *Règlement sur le partage des compétences en matière d'urbanisme*.

3.1.4 Fonctionnaires

De façon ad hoc ou permanente, le directeur de l'arrondissement, le directeur du service ou la direction générale peut adjoindre au comité toutes les personnes qu'il pourrait juger utiles pour remplir son mandat. Le directeur de l'arrondissement agit à titre de secrétaire du comité et à ce titre, présente les dossiers.

3.2 RÉGIE INTERNE :

3.2.1 Convocation

Chaque réunion du comité consultatif d'urbanisme est convoquée par avis du directeur de l'arrondissement, du directeur du service ou du greffier. Cet avis peut être écrit ou verbal.

3.2.2 Quorum

Le quorum est de trois (3) membres dont un (1) membre du conseil municipal.

3.2.3 Absence

En cas de décès, démission ou incapacité d'un membre, il est remplacé conformément au règlement relatif à la constitution des comités consultatifs d'urbanisme de l'arrondissement.

Chaque absence d'un membre doit être motivée avant que ne soit tenue une réunion. En cas de trois (3) absences non motivées consécutives, cette attitude est considérée comme un désintéressement d'appartenir au comité et le conseil de l'arrondissement peut, par résolution, exclure ce membre du comité. Le conseil de l'arrondissement doit voir au remplacement du membre suite à une recommandation du comité.

Le conseil de l'arrondissement doit voir aussi au remplacement d'un membre qui a été exclu du CCU de Ville de Saguenay par le conseil de Ville de Saguenay conformément au règlement constituant le CCU de Ville de Saguenay.

3.2.4 Ajournement

Une séance du comité est considérée comme ajournée lorsque aucune recommandation n'a été transmise au conseil. Au moment de l'ajournement, la date de reprise de la séance doit être fixée par les membres présents qui se chargent d'informer, par la méthode la plus expéditive, les membres absents. Lors de la reprise de la séance, les dossiers en suspens sont repris et ladite séance peut être ajournée de nouveau jusqu'à ce qu'un rapport écrit conclusif puisse être transmis au conseil.

3.2.5 Fréquence des réunions

Le comité devra se réunir au moins une fois par mois et au besoin, selon les cas à étudier.

3.2.6 Cheminement des dossiers

Le comité ne considère un problème que lorsqu'il a été soumis préalablement au directeur, au directeur du Service du génie, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou au conseil de l'arrondissement. Le comité rend compte de ses recommandations au moyen de procès-verbaux signés par son président. Le secrétaire doit transmettre copie conforme du rapport au greffier dans les meilleurs délais pour être soumis au conseil de l'arrondissement.

3.2.7 Droit de vote

À l'exception des directeurs, les membres permanents et non permanents ont chacun un droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

3.2.8 Dédommagement

Le conseil peut, par résolution, accorder un montant d'argent fixe pour dédommager les membres non permanents pour chaque présence aux réunions.

3.2.9 Conflit d'intérêts

Les membres non permanents sont soumis aux mêmes restrictions quant aux conflits d'intérêts que les membres du conseil, le tout tel que stipulé dans la *Loi sur les élections et les référendums*.

3.3 MONTANT ALLOUÉ :

3.3.1 Membres non permanents

Un montant de vingt-cinq (25) dollars par réunion est alloué à chaque membre non permanent qui siège sur le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement.

AC-2002-2, a.4; AC-R-2006-7, a.2; AC-R-2012-1, a.1;VS-RU-2018-14, a.1;VS-RU-2018-40, a.2

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

AC-2002-2, a.4;

PASSÉ et ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.